

Date de dépôt : 15 décembre 2010

Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation urgente écrite de M. Eric Stauffer : Frontaliers et droit fédéral ... (question 4)

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 3 décembre 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

Etant occupé à la rédaction de plusieurs rapports de minorité, conformément à la ligne politique du Mouvement Citoyens Genevois que j'ai l'honneur de présider, afin de protéger les résidents genevois en matière d'emploi face à l'invasion et la sur-concurrence de la main-d'œuvre frontalière, j'ai été amené à faire une recherche sur les dispositions fédérales en matière d'admission de frontaliers.

Comme vous pouvez le constater ci-dessous, un étranger qui veut exercer une activité lucrative sur le territoire Suisse et qui réside sur territoire étranger peut obtenir un permis de frontaliers seulement s'il répond aux conditions de l'article 25 (loi 142.20- loi fédérale sur les étrangers).

Source : http://www.admin.ch/ch/fr/rs/142_20/index.html#id-5

142.20

Loi fédérale sur les étrangers^{*1}

(LEtr)

du 16 décembre 2005 (Etat le 15 mai 2010)

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'art. 121, al. 1, de la Constitution², vu le message du Conseil fédéral du 8 mars 2002³, arrête:

Source : http://www.admin.ch/ch/fr/rs/142_20/a25.html

Chapitre 5 Conditions d'admission

Section 1 Admission en vue de l'exercice d'une activité lucrative

Art. 25 Admission de frontaliers

¹ Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative en tant que frontalier que:

a.

s'il possède un droit de séjour durable dans un Etat voisin et réside depuis six mois au moins dans la zone frontalière voisine;

b.

s'il exerce son activité dans la zone frontalière suisse.

² Les art. 20, 23 et 24 ne sont pas applicables.

Etat le 15 mai 2010

Nous reproduisons également ci-dessous les articles 20, 23 et 24 qui ne sont pas applicables aux frontaliers.

Art. 20 Mesures de limitation

¹ Le Conseil fédéral peut limiter le nombre d'autorisations de courte durée initiales et celui des autorisations de séjour initiales (art. 32 et 33) octroyées en vue de l'exercice d'une activité lucrative. Il entend les cantons et les partenaires sociaux au préalable.

² Il peut fixer un nombre maximum d'autorisations pour la Confédération et pour chaque canton.

³ L'office peut, dans les limites du contingent de la Confédération, octroyer lui-même des autorisations initiales de courte durée ou de séjour ou relever le contingent d'un canton. Il tient compte des besoins du canton et des intérêts économiques du pays.

Etat le 15 mai 2010

Art. 23 Qualifications personnelles

¹ Seuls les cadres, les spécialistes ou autres travailleurs qualifiés peuvent obtenir une autorisation de courte durée ou de séjour.

² En cas d'octroi d'une autorisation de séjour, la qualification professionnelle de l'étranger, sa capacité d'adaptation professionnelle et sociale, ses connaissances linguistiques et son âge doivent en outre laisser supposer qu'il s'intégrera durablement à l'environnement professionnel et social.

³ Peuvent être admis, en dérogation aux al. 1 et 2:

a. les investisseurs et les chefs d'entreprise qui créeront ou qui maintiendront des emplois;

- b. les personnalités reconnues des domaines scientifique, culturel ou sportif;
- c. les personnes possédant des connaissances ou des capacités professionnelles particulières, si leur admission répond de manière avérée à un besoin;
- d. les cadres transférés par des entreprises actives au plan international;
- e. les personnes actives dans le cadre de relations d'affaires internationales de grande portée économique et dont l'activité est indispensable en Suisse.

Etat le 15 mai 2010

Art. 24 Logement

Un étranger ne peut être admis en vue de l'exercice d'une activité lucrative que s'il dispose d'un logement approprié.

Etat le 15 mai 2010

Le gouvernement voudra bien nous renseigner sur l'application qui est faite des dispositions fédérales ci-dessus en matière d'octroi de permis frontaliers.

Afin d'éviter tout malentendu, nous prions le gouvernement de bien vouloir prendre en considération que la dénomination légale des frontaliers est : un étranger résidant à l'étranger et travaillant sur le territoire Suisse !

Ce qui veut dire, de manière plus explicite, que les Suisses résidant à l'étranger et, travaillant en Suisse, ne sont pas inclus dans le contingent des chiffres et statistiques des frontaliers !

Le gouvernement voudra bien éviter dans sa réponse de nous remettre les chiffres comprenant les Suisses qui résident à l'étranger et travaillent dans leur pays, les mélangeant volontairement aux chiffres des frontaliers !

En vertu des pouvoirs qui sont ceux du député, des devoirs et obligations qui sont ceux du Conseil d'État, voici la question posée dans le cadre de cette IUE, conformément à l'article 162A LRGC :

Ma question est la suivante :

Quelles sont les mesures prises par le gouvernement afin de privilégier l'emploi à l'État du citoyen résidant sur le canton de Genève face à la main-d'œuvre étrangère résidant à l'étranger et travaillant sur le canton de Genève ?

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La politique d'engagement au sein de l'Etat de Genève est la suivante :

- a) pour l'engagement de personnel fixe, le Conseil d'Etat vous prie de vous référer à sa récente réponse à l'IUE 996;
- b) pour l'engagement d'auxiliaires, les services n'ont la possibilité de recruter que dans la mesure où l'office cantonal de l'emploi (OCE) atteste qu'il n'y a pas de demandeur d'emploi disponible correspondant au profil recherché.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
Mark MULLER